



Entre l' ASLB **Federgo**
Rue de Livourne, 45
À 1050 Bruxelles
Représentée par M. Luc De Soignies
Dénommée ci-après la « **Partie émettrice** »,

Et

Nom :
Siège social :
Numéro TVA :
Représentée par :
Dénommée ci-après la « **Société réceptrice** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans l'octroi d'une certification de bonne gouvernance pour les sociétés non cotées en bourse, les parties se communiqueront des informations confidentielles, aux conditions ci-après. La partie qui reçoit les informations (**la Partie Réceptrice**) considérera celles-ci comme secrètes, de nature confidentielle et appartenant à la partie qui les communique (**la Partie Emettrice**).

Article 2 : Informations confidentielles

Par « informations confidentielles » on entend toutes informations, de quelque forme qu'elles soient, (orales, écrites, graphiques, électroniques, ...) concernant les parties, leurs actuels et futurs services, fournisseurs, clients, membres du personnel, société, ...

Cet accord de confidentialité n'est pas applicable si la Partie Réceptrice peut apporter la preuve que les Informations Confidentielles :

- sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- ont été obtenues légitimement d'un tiers non lié par une obligation de confidentialité ni par le secret professionnel ;

- sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance devant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- ont été développées indépendamment par la Partie Réceptrice, sans violation du présent accord, pour autant que ce développement indépendant puisse être clairement documenté et vérifié.

Article 3 : Obligations

La Partie Réceptrice s'engage à :

- n'utiliser les Informations Confidentielles que pour le but défini à l'article 1^{er},
- ne pas communiquer les Informations Confidentielles à des tiers non autorisés sans le consentement écrit préalable de la Partie Emettrice,
- n'autoriser l'accès aux Informations Confidentielles qu'aux seuls membres du personnel qui doivent absolument être mis au courant pour pouvoir en évaluer le contenu ;
- imposer à toutes les personnes ayant accès aux Informations Confidentielles, l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent accord,
- ne copier les Informations Confidentielles qu'en cas d'absolue nécessité et dans le but défini à l'article 1^{er},
- informer immédiatement la Partie Emettrice si la Partie Réceptrice constate ou présume que des Informations Confidentielles ont été divulguées à des personnes non autorisées,
- à restituer sur-le-champ à la Partie Emettrice, sur simple demande de celle-ci, toutes Informations Confidentielles, y compris les copies qui en ont été faites.

Article 4 : Droit de propriété

Les Informations Confidentielles restent la propriété de la Partie Emettrice. La communication des Informations Confidentielles n'implique aucun transfert ni octroi d'un droit de licence, d'un droit de brevet ou d'un autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Article 5 : Responsabilité/ Absence d'offre

La Partie Emettrice ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du contenu des Informations Confidentielles ou de l'usage qui en est fait par la Partie Emettrice.

Le présent accord ainsi que la communication des Informations Confidentielles ne sauraient être interprétés comme étant une offre ou une acceptation de conclusion d'un contrat relatif à l'objet des discussions.

Article 6 : Procédure judiciaire

Si, dans le cadre d'une procédure, la Partie Réceptrice est tenue de divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles, elles en informera sans délai, par écrit, la Partie Emettrice afin de permettre à celle-ci d'introduire une demande de mesure de protection ou de renoncer au respect du présent accord. En tout cas, la Partie Réceptrice fournira exclusivement les Informations Confidentielles qu'elle doit rendre publiques en vertu de la loi et prendra toutes mesures possibles afin de s'assurer que les Informations Confidentielles seront traitées confidentiellement.

Article 7 : Durée

Cette obligation de confidentialité reste valable pendant 1 an, à compter de la signature du présent accord. Cette période d'un an pourra être renouvelée par tacite reconduction dans l'hypothèse où les discussions entre les parties se poursuivent au-delà de cette première période d'un an.

Article 8 : Dommages et intérêts

Les parties reconnaissent expressément que l'obligation de confidentialité est essentielle et que le non respect par une partie de cette obligation causerait des torts irréparables à l'autre partie. La Partie Emettrice, sans préjudice de toute autre action, se réserve le droit de réclamer tous dommages et intérêts encourus à la suite de la non-observation par la Partie Réceptrice de l'obligation de confidentialité.

Article 9 : Droit applicable et arbitrage

Le présent accord est régi par le droit belge. Les parties soumettront les différends éventuels aux Tribunaux de Bruxelles.

Fait _____, le _____ en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

Pour L'ASBL Federgo,

Pour

Nom : Luc De Soignies

Nom :

Fonction : Administrateur

Fonction :

Signature :

Signature :